

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Étaient présents : ALASSET Jean-Luc, CELLURA Marc, CLUZEL Geneviève, DEFOUS Amine, FRAYSSE Emeric, LERNOUT Marie-Cécile, MALPART Gillo, MERELO Géraldine, PALPANT Elisabeth, PEIRO-FOURNIER Marielle, SANCHEZ Pénélope.

Étaient absents : DEFOUS Amine (procuration à MALPART Gillo), LERNOUT Marie-Cécile (procuration à CELLURA Marc).

Le Conseil Municipal a été convoqué par le Maire sortant le 16 mars 2026.

La séance est ouverte à 20h30.

Secrétaire de séance : SANCHEZ Pénélope

Madame PEIRO Marielle, Maire sortante, ouvre la séance de ce conseil municipal d'installation.

Elle procède à l'appel des conseillers municipaux, tels qu'issus de la proclamation des résultats du scrutin du 15 mars 2026.

Elle constate que le quorum est atteint puis les déclare installés dans leurs fonctions et demande à la doyenne d'âge, Madame CLUZEL, de présider la séance pour l'élection du Maire.

Madame PEIRO cède donc la présidence à Madame CLUZEL.

1) Objet : Election du Maire (Délibération n° 2026-09)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame la présidente demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Madame PEIRO-FOURNIER Marielle

Madame la présidente invite le conseil municipal à procéder, à l'élection du maire.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs Madame MERELO Géraldine et Madame PEIRO-FOURNIER Marielle.

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	11
Majorité absolue	6

Madame PEIRO-FOURNIER Marielle a obtenu 11 voix.

- Madame PEIRO-FOURNIER Marielle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Madame CLUZEL, doyenne, cède la présidence de l'assemblée à Madame la Maire.

Madame PEIRO-FOURNIER Marielle, remercie ses collègues pour la confiance qu'ils viennent de lui témoigner officiellement ce jour.

2) Objet : Création des postes d'adjoints (Délibération n° 2026-10)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Madame la Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Madame la Maire propose la création de deux postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITÉ,

- DE CRÉER 2 postes d'adjoints.

3) Objet : Election des adjoints au maire (Délibération n° 2026-11)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal désigne deux assesseurs Madame MERELO Géraldine et Madame PEIRO-FOURNIER Marielle.

Madame la Maire demande alors s'il y a des candidats.

Après appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste conduite par Monsieur MALPART Gillo

- 1^{er} adjoint : Monsieur MALPART Gillo
- 2^{ème} adjoint : Madame MERELO Géraldine

Madame la Maire invite le conseil municipal à procéder, à l'élection des adjoints.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	11
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	0
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

- La liste conduite par Monsieur MALPART Gillo ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{er} adjoint : Monsieur MALPART Gillo
- 2^{ème} adjoint : Madame MERELO Géraldine

4) Approbation du procès-verbal du 23 février 2026

Les conseillers municipaux ont reçu le procès-verbal et ont pu en prendre connaissance.

Madame la Maire demande aux élus s'ils ont des observations particulières.

Madame la Maire procède au vote :

POUR à l'unanimité.

5) Objet : Délégation du conseil municipal au Maire.

(Délibération n° 2026-12)

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'UNANIMITÉ,

Article 1 [De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :](#)

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € hors taxes et des marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

3° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

5° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

6° Intenter au nom de la Commune de Lagarde toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, et de se faire assister de l'avocat de son choix, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;

7° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

8° Demander à tout organisme financeur, le Conseil Départemental, la Région, l'Etat, d'autres collectivités ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des marchés de fournitures et de travaux inférieur ou égal à 10 000 € hors taxes ;

Article 2 D'autoriser Madame la Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Article 3 De charger Madame la Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6) Objet : Fixation des indemnités de fonctions des élus.

(Délibération n° 2026-13)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant que la commune de LAGARDE compte moins de 500 habitants,

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'UNANIMITE,

- DE FIXER l'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- DE FIXER l'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

7) Objet : Election de 2 délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de Monestrol.

(Délibération n° 2026-14)

Madame la Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Madame la Maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Monestrol.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS (à reproduire pour chaque tour de scrutin)

- a. Nombre de votants : 11
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 11
- e. Majorité absolue* : 6

** La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
FRAYSSE Emeric	11
PEIRO-FOURNIER Marielle	11

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Monestrol sont :

- **Monsieur FRAYSSE Emeric**
- **Madame PEIRO-FOURNIER Marielle**

8) Objet : Désignation des représentants à Réseau31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Délibération n° 2026-15)

Madame la Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de LAGARDE est rattachée à la commission territoriale 11 - Hers - Ariège

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 2 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 11 - Hers - Ariège de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 2 représentants à la commission territoriale 11 - Hers - Ariège de Réseau31 :

- **Monsieur ALASSET Jean-Luc élu à la majorité**
- **Madame PEIRO-FOURNIER Marielle, élue à la majorité**

9) Objet : Désignation de délégués au SET de restauration du SICOVAL
(Délibération n° 2026-16)

Madame la Maire informe que le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation de nouveaux délégués au SET de restauration du SICOVAL.

Elle demande au Conseil Municipal de procéder à cette désignation.

Oui l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner les nouveaux délégués ci-après :

Délégué titulaire : SANCHEZ Pénélope

Délégué suppléant : FRAYSSE Emeric

10) Objet : Désignation de délégués au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement (HGE)
(Délibération n° 2026-17)

Madame la Maire informe que le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à la désignation des nouveaux délégués pour le syndicat mixte HAUTE-GARONNE ENVIRONNEMENT (HGE).

Elle demande au Conseil Municipal de procéder à cette désignation.

Oui l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner les nouveaux délégués ci-après :

Délégué titulaire : MALPART Gillo

Délégué suppléant : DEFOUS Amine

11) Objet : Désignation des membres à la Commission d'Appel d'offres
(Délibération n° 2026-18)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. MALPART Gillo

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Mme MERELO Géraldine

Mme SANCHEZ Pénélope

Sont candidats au poste de suppléant :

M. FRAYSSE Emeric

M. CELLURA Marc

M. DEFOUS Amine

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. MALPART Gillo

Mme MERELO Géraldine

Mme SANCHEZ Pénélope

- délégués suppléants :

M. FRAYSSE Emeric

M. CELLURA Marc

M. DEFOUS Amine

12) Objet : Désignation d'un correspondant Défense.

(Délibération n° 2026-19)

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 portant mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense ;

Vu L'instruction interministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

Considérant la nécessité de développer le lien Armée-Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de défense nationale ;

Madame la Maire informe qu'il convient de procéder à la désignation d'un correspondant Défense dont les missions sont d'informer et de sensibiliser les administrés de la Commune aux questions de Défense. Le correspondant est aussi l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Pour son information le correspondant défense dispose d'un espace d'information dédié sur le site du Ministère de la Défense.

Madame la Maire informe que, le correspondant est automatiquement un membre du Conseil Municipal.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur MALPART Gillo comme correspondant Défense.

En application de l'article L2121-21, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret de cette désignation.

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'UNANIMITÉ,

- De désigner Monsieur MALPART Gillo comme correspondant défense de la commune de Lagarde,
- De donner pouvoir à Madame la Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

13) Objet : Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux (Délibération n° 2026-20)

Madame la Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 111114 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer. Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, l'assemblée délibérante, à l'UNANIMITÉ,

DECIDE :

- De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
- D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
- De charger Madame la Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

14) Objet : Création de commissions et de comités consultatifs municipaux permanents et désignation des membres.

(Délibération n° 2026-21)

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que,

Les commissions communales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles ne s'y substituent pas, le conseil restant seul à pouvoir voter les délibérations.

Elles ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, comme des représentants des associations locales.

Madame la Maire rappelle, selon l'**Article L2121-21**, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal décide donc à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Madame la Maire, propose une composition de membres variable en fonction des candidatures sur les diverses thématiques, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, avec un maximum de membres comme suit :

- 6 membres élus maximum pour les commissions communales.
- 6 membres élus et 6 membres non élus maximum pour les comités consultatifs.

Après appel à candidatures, elle propose la création des commissions communales suivantes :

1 – Commission Finances :

- Mme PEIRO-FOURNIER Marielle
- M. MALPART Gillo
- Mme MERELO Géraldine
- M. CELLURA Marc

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

- Mme SANCHEZ Pénélope
- Mme PALPANT Elisabeth

2- Commission Scolarité : (Education, jeunesse et sports)

- Mme PEIRO-FOURNIER Marielle
- Mme CLUZEL Geneviève
- Mme SANCHEZ Pénélope
- Mme MERELO Géraldine

Après appel à candidatures, elle propose la création des comités consultatifs communaux suivants :

1 – Comité « Espaces et biens publics » :

Il concerne les domaines des Travaux (dont la Sécurité et l'Accessibilité), de l'Urbanisme, de l'Environnement (dont les cours d'eau et Espaces verts) et le Cimetière.

Membres élus	Membres non élus
- Mme PEIRO-FOURNIER Marielle (tous les domaines)	- M. PONS Vincent (Travaux)
- M. FRAYSSE Emeric (Travaux et Environnement)	- M. TESSEYRE Damien (Travaux)
- M. ALASSET Jean-Luc (Travaux et Environnement)	- Mme CLAMET Christine (Cimetière)
- M. DEFOUS Amine (Environnement)	
- M. CELLURA Marc (Urbanisme et Environnement)	
- Mme PALPANT Elisabeth (Cimetière)	

2 – Comité « Voirie » :

Il concerne les domaines des voies communales, des chemins ruraux et des chemins de randonnées.

Membres élus	Membres non élus
- Mme PEIRO-FOURNIER Marielle	- M. BELINGUIER Hervé
- M. ALASSET Jean-Luc	- M. TESSEYRE Damien

3 – Comité « CCAS » :

Membres élus	Membres non élus
- Mme PEIRO-FOURNIER Marielle	- Mme CLAMET Christine
- Mme CLUZEL Geneviève	- Mme GODARD Marie
- M. ALASSET Jean-Luc	
- Mme LERNOUT Marie-Cécile	

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

4 – Comité « Communication » :

Membres élus	Membres non élus
- Mme PEIRO-FOURNIER Marielle	- Mme DALMOLIN Marlène
- Mme CLUZEL Geneviève	- Mme PARPAILLON Julie
- M. MALPART Gillo	
- Mme MERELO Géraldine	
- M. FRAYSSE Emeric	
- Mme PALPANT Elisabeth	

5 – Comité « Culture et Vie locale » :

Membres élus	Membres non élus
- Mme PEIRO-FOURNIER Marielle	1 représentant pour chaque association active dont le siège social est à Lagarde
- M. MALPART Gillo	
- M. CELLURA Marc	
- Mme CLUZEL Geneviève	

Madame la Maire demande au conseil Municipal d'adopter la création des commissions municipales et d'en approuver la composition,

Madame la Maire demande au conseil Municipal d'adopter la création des commissions consultatives et d'en approuver la composition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'UNANIMITÉ,

- D'adopter la création des commissions municipales et d'approuver la composition,
- D'adopter la création des commissions consultatives et d'approuver la composition,

Questions diverses : Néant

Informations diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 21h45.

Fait à Lagarde, le 31 mars 2026

La Maire,

Le secrétaire de séance,

Marielle PEIRO-FOURNIER

SANCHEZ Pénélope